



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE DE « GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES »

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP n° 90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-Président en charge de l'Eau, l'assainissement, et GEMAPI, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision du Président n° 2021-*** en date du *** juin 2021,

Désignée ci-après « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'une part,

ET

La **SAS AKUMAL BOX**, dont le siège se situe « Barsalous » 47480 PONT DU CASSE, représentée par **Monsieur Bruno THUILLIEZ**, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°0155 sur la Commune de Castelculier,

Désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, va entreprendre des travaux de renouvellement et d'extension de collecteur pluvial public localisé sur la parcelle cadastrée section AL n°0155, sur la Commune de Castelculier.

Cette emprise foncière est la propriété de la SAS AKUMAL BOX, représentée par Monsieur Bruno THUILLIEZ.

Dès lors, pour entreprendre les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage public, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine privé de la SAS AKUMAL BOX avec l'Agglomération d'Agen, afin d'autoriser cette dernière à réaliser lesdits travaux tout en respectant le droit à la propriété privée.

Vu les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Civil

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.3.4 « *La protection contre les inondations* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-Président, en charge de la compétence « Eau, Assainissement et GEMAPI »,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection contre les inondations, l'Agglomération d'Agen demande à la société SAS AKUMAL de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux de renouvellement et d'extension de collecteurs d'eaux pluviales nécessaires ainsi qu'une autorisation de passage sur la parcelle dont elle est propriétaire et désignée dans l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire déclare que la totalité de la parcelle ci-après désignée, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartient :

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Superficie en m²</i>
CASTELCULIER	TRIGNAC	AL	0155	12204

Article 3 : JOUISSANCE DES DROITS

Le propriétaire autorise :

- le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 4,
- le libre passage des entreprises mandatées par le maître d'ouvrage,
- le libre passage du personnel du service hydraulique de l'Agglomération d'Agen

Article 4 : OBJECTIF ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux objet de la présente convention sont des travaux de :

RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES

Ces travaux visent à :

- ➔ Assurer la vidange du collecteur d'eaux pluviales qui, aux vues des relevés topographiques réalisés en 2020, présente des anomalies nécessitant son renouvellement. L'Agglomération d'Agen souhaite profiter de cette intervention pour canaliser le linéaire restant afin d'éviter des futures problématiques d'eaux stagnantes, d'odeurs, d'entretien.

Ils consisteront à :

- ➔ Déposer le collecteur existant sur une distance de 13ml (du regard de visite jusqu'au fossé)
- ➔ Profiler le terrain afin d'obtenir un profil le plus favorable possible à la circulation des eaux
- ➔ Canaliser le fossé avec un collecteur DN 500 mm sur un linéaire de 90ml avec raccordement des rejets existants
- ➔ Procéder au remblaiement du fossé
- ➔ Procéder à la remise en état du terrain conformément à son état avant les travaux

Ce projet de travaux a été déterminé par l'Agglomération d'Agen et exposé au propriétaire. Par conséquent, le propriétaire déclare en avoir pris connaissance.

Article 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux débuteront en été 2021.

Le propriétaire sera averti en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

➔ **Préparation du chantier**

- Délimitation de l'emprise de l'aménagement
- DT-DICT
- Constat d'huissier

➔ **Installation de chantier**

- Accès du personnel et des engins de chantiers

➔ **Exécution des travaux**

- Terrassement en pleine masse et dépose des ouvrages
- Mise en place du collecteur conformément aux règles de l'art
- Remblais et compactage

➔ **Repli de chantier / remise en état du site de travaux / réception de chantier**

- Remise en état du terrain conformément à l'état actuel (bordures, revêtement...)
- Nettoyage du site
- Repli des engins

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties et prend fin à la réception des travaux et après levée des réserves éventuelles.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Article 7 : INDEMNITES

La présente autorisation de travaux et de passage est consentie à titre gratuit.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction de cet ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 8 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'Agglomération d'Agen procédera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage. Pour la réalisation de ces travaux, l'Agglomération d'Agen ne bénéficie pas d'aide financière d'autres organismes publics.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : DROIT DE PROPRIETE

Les travaux, objet de la présente convention, réalisés par l'Agglomération d'Agen, n'entraînent aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir.

Article 10 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en 2 exemplaires à, le

Pour le Propriétaire,
Société AKUMAL BOX,
Représentée par Monsieur Bruno THUILLIEZ

Pour l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Pierre DELOUVRIÉ,
Le Vice-Président en charge de l'Eau, l'assainissement et la
GEMAPI